

**Bruxelles, le 17 mai 2021  
(OR. en)**

**7541/21**

**PUBLIC 30  
INF 75**

**NOTE**

---

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MARS 2021

---

Le présent document dresse la liste des actes<sup>1</sup> adoptés par le Conseil en mars 2021<sup>2 3</sup>.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs et non législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- la référence au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle l'acte a été adopté.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

<sup>2</sup> À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions budgétaires ponctuelles, etc. sauf s'ils sont adoptés selon la procédure écrite.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#).

S'ils ne sont pas directement disponibles, une demande d'accès à des documents peut être introduite à l'adresse suivante:

<https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/request-document-form/>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

---

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN MARS 2021**

<b>Procédure écrite achevée le 1<sup>er</sup> mars 2021</b>	<b>CM 1998/21</b>
<p><i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE institué par l'accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne les modifications du chapitre II bis et des annexes I et II du protocole 10 dudit accord, concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises</i></p> <p>Décision (UE) 2021/393 du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE institué par l'accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne les modifications du chapitre II <i>bis</i> et des annexes I et II du protocole 10 dudit accord, concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises</p> <p><a href="#">JO L 77 du 5.3.2021, p. 27</a></p>	<p>5660/21</p> <p>5661/21</p>
<b>Déclaration de la Commission</b>	CM 1998/21
<p>La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées.</p> <p>L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.</p> <p>La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.</p>	

<b>Procédure écrite achevée le 1<sup>er</sup> mars 2021</b>	<b>CM 1990/21</b>
<p>Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers</p>	6153/21 + ADD 1
<b>Déclaration de Chypre</b>	CM 1990/21
<p>Chypre conteste fermement l'inclusion de la Turquie dans la liste des États tiers avec lesquels des négociations seront menées. Malgré les appels répétés de l'UE lui enjoignant de respecter ses obligations, la Turquie poursuit sa politique discriminatoire à l'égard de la République de Chypre et refuse de coopérer avec les autorités de ce pays dans tous les domaines.</p> <p>Le Conseil, en dernier lieu dans les conclusions du Conseil des affaires générales sur l'élargissement de juin 2019, a confirmé une nouvelle fois que la coopération de la Turquie avec tous les États membres de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures demeurerait capitale. En ce qui concerne en particulier la coopération en matière pénale, le refus de la Turquie de coopérer avec Chypre a également été relevé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire <u>Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie</u> (arrêt du 29/1/2019, requête n° 36925/07), où elle a jugé que la Turquie n'avait pas consenti le niveau minimum d'effort requis pour respecter les obligations qui lui incombaient de coopérer avec Chypre aux fins d'une enquête effective sur le meurtre des proches des requérants.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que l'obligation qui incombe à la Turquie de coopérer efficacement avec tous les États membres dans le domaine judiciaire reste l'un des critères de référence prévus par la feuille de route du pays sur la libéralisation du régime des visas qui n'est pas encore rempli.</p> <p>Pour toutes les raisons susmentionnées et compte tenu de la violation manifeste et persistante par la Turquie de ses obligations à l'égard de l'UE et de ses États membres, Chypre conteste fermement l'inclusion de la Turquie dans la liste des États tiers. Chypre espère que tous les aspects mentionnés ci-dessus seront dûment pris en considération au cours des négociations, afin de veiller à ce que l'attitude de la Turquie ne compromette en rien les prérogatives de la République de Chypre en tant qu'État membre de l'UE. En outre, Chypre demande à la Commission de continuer à soulever la question du manque de coopération inacceptable de la Turquie avec Chypre dans le domaine de la justice et des affaires intérieures au cours des négociations à venir.</p>	

<b>Procédure écrite achevée le 1<sup>er</sup> mars 2021</b>	<b>CM 1951/21</b>
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Douane" aux fins de la coopération dans le domaine des douanes et abrogeant le règlement (UE) n° 1294/2013</i> Position (UE) n° 2/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Douane" aux fins de la coopération dans le domaine des douanes et abrogeant le règlement (UE) n° 1294/2013 - Adoptée par le Conseil le 1 <sup>er</sup> mars 2021 <a href="#">JO C 86 du 12.3.2021, p. 1</a>	5265/21
Position (UE) n° 2/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Douane" aux fins de la coopération dans le domaine des douanes et abrogeant le règlement (UE) n° 1294/2013 - Adoptée par le Conseil le 1 <sup>er</sup> mars 2021 - Exposé des motifs du Conseil <a href="#">JO C 86 du 12.3.2021, p. 18</a>	5265/21 ADD 1
<b>Procédure écrite achevée le 2 mars 2021</b>	<b>CM 1959/21</b>
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits</i> Décision (PESC) 2021/372 du Conseil du 2 mars 2021 modifiant la décision (PESC) 2020/1999 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits <a href="#">JO L 71I du 2.3.2021, p. 6</a>	6398/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/371 du Conseil du 2 mars 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) 2020/1998 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits <a href="#">JO L 71I du 2.3.2021, p. 1</a>	6400/21
Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2020/1999 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2021/372 du Conseil, et par le règlement (UE) 2020/1998 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/371 du Conseil, concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits (2021/C 74/01) <a href="#">JO C 74 du 3.3.2021, p. 1</a>	6442/21 + COR 1

<b>Procédure écrite achevée le 4 mars 2021</b>	<b>CM 1994/21</b>
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine</i> Décision (PESC) 2021/394 du Conseil du 4 mars 2021 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine <a href="#">JO L 77 du 5.3.2021, p. 29</a>	6335/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/391 du Conseil du 4 mars 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine <a href="#">JO L 77 du 5.3.2021, p. 2</a>	6338/21
Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/119/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2021/394 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/391 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine <a href="#">JO C 76 du 5.3.2021, p. 11</a>	6345/21
<b>Procédure écrite achevée le 4 mars 2021</b>	<b>CM 1922/21</b>
Position de l'Union selon laquelle le Royaume-Uni peut devenir un participant invité à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et à l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils	6079/21 REV 1
<b>Procédure écrite achevée le 4 mars 2021</b>	<b>CM 1823/21</b>
Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 03/c/01/21	5689/21

<b>Procédure écrite achevée le 5 mars 2021</b>	<b>CM 2101/21</b>
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, sur la déclaration de Kyoto pour faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit: vers la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030, lors du 14<sup>e</sup> Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui se tiendra du 7 au 12 mars 2021 à Kyoto (Japon)</i> Décision (UE) 2021/430 du Conseil du 5 mars 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, sur la déclaration de Kyoto pour faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit: vers la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030, lors du 14 <sup>e</sup> Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui se tiendra du 7 au 12 mars 2021 à Kyoto (Japon) <a href="#">JO L 86 du 12.3.2021, p. 2</a>	6456/21 + ADD 1
<b>Procédure écrite achevée le 5 mars 2021</b>	<b>CM 2081/21</b>
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation thématique, en 2019-2020, des stratégies nationales des États membres pour la gestion intégrée des frontières	6271/21
<b>Procédure écrite achevée le 5 mars 2021</b>	<b>CM 2080/21 + COR 1</b>
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Slovaquie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	6269/21
<b>Procédure écrite achevée le 5 mars 2021</b>	<b>CM 2079/21 + COR 1</b>
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	6266/21

<b>Procédure écrite achevée le 5 mars 2021</b>	<b>CM 2064/21</b>
Conclusions du Conseil sur le renforcement de l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne	6437/21 REV 1
<b>Déclaration de la Hongrie</b>	CM 2064/21
La Hongrie peut soutenir le texte de compromis final des conclusions du Conseil sur le renforcement de l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Toutefois, ce soutien ne saurait être interprété comme une approbation par la Hongrie du cycle annuel sur l'état de droit visé au point 2 des conclusions du Conseil ou des rapports annuels sur l'état de droit que vise implicitement cette référence. Comme la Hongrie l'a répété à plusieurs reprises au cours du dialogue tant avec la Commission qu'au sein du Conseil, le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit soulève des questions en ce qui concerne son objectivité, ses sources et sa méthodologie. La Hongrie réaffirme également sa position selon laquelle les dialogues annuels sur l'état de droit au sein du Conseil ne devraient pas prendre pour base les rapports annuels de la Commission sur l'état de droit.	
<b>Déclaration de la République de Pologne</b>	CM 2064/21
Point 18 Conclusions sur le renforcement de l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne  En ce qui concerne les conclusions du Conseil sur le renforcement de l'application de la Charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera le terme "gender" figurant dans la version anglaise des conclusions comme signifiant "hommes et femmes", conformément aux article 8 et 10 du TFUE.  Cette clarification étant faite, la Pologne accepte la proposition relative aux conclusions du Conseil sur le renforcement de l'application de la Charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne.	

<b>Procédure écrite achevée le 5 mars 2021</b>	<b>CM 2049/21</b>
<i>Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen</i> Décision d'exécution (PESC) 2021/398 du Conseil du 5 mars 2021 mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen <a href="#">JO L 77I du 5.3.2021, p. 3</a>	6653/21 + ADD 1
Règlement d'exécution (UE) 2021/397 du Conseil du 5 mars 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen <a href="#">JO L 77I du 5.3.2021, p. 1</a>	6655/21 + ADD 1
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2014/932/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen et par le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen (2021/C 78/03) <a href="#">JO C 78 du 8.3.2021, p. 30</a>	CM 2047/21 REV 1
<b>Procédure écrite achevée le 5 mars 2021</b>	<b>CM 2035/21</b>
Déclaration commune sur la conférence sur l'avenir de l'Europe	6567/21
<b>Procédure écrite achevée le 5 mars 2021</b>	<b>CM 1909/21</b>
<i>Règlement du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche provisoires pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union</i> Règlement (UE) 2021/406 du Conseil du 5 mars 2021 modifiant les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche provisoires pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union <a href="#">JO L 81 du 9.3.2021, p. 1</a>	6207/21

<b>Procédure écrite achevée le 5 mars 2021</b>	<b>CM 1868/21</b>
Décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de convenir des possibilités de pêche applicables aux stocks partagés pour 2021 et à certains stocks d'eau profonde pour 2021 et 2022	6414/21
<b>Déclaration de la Belgique, de la France, de l'Irlande, de la Pologne, des Pays-Bas et de l'Espagne sur les consultations bilatérales UE-Royaume-Uni 2021</b>	CM 1868/21
<p>Nous remercions la présidence pour la proposition révisée de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de convenir des totaux admissibles de captures pour 2021 et, pour certains stocks d'eau profonde, pour 2021 et 2022, qui reflète pleinement les points de vue exprimés par les ministres de la pêche lors de la vidéoconférence du 22 février.</p> <p>Nous sommes tous pleinement conscients de la complexité et des difficultés inhérentes à ces consultations inédites et nous saluons la présidence pour avoir joué un rôle moteur au cours de ce premier exercice, ainsi que la Commission pour avoir pleinement associé les États membres. Nous tenons également à souligner qu'il importait au plus haut point de parvenir à un accord qui protège les intérêts de l'Union européenne et de nos secteurs de la pêche et, en particulier, qui garantisse des conditions de concurrence équitables pour tous. Nous estimons que les circonstances exceptionnelles des consultations annuelles de 2021 ne sauraient constituer un précédent pour les années à venir.</p> <p>Compte tenu de l'importance que revêtent ces consultations pour l'Union européenne, les États membres et le secteur de la pêche, à commencer par les possibilités de pêche pour 2022, les préparatifs des consultations bilatérales avec le Royaume-Uni devraient suivre un processus plus habituel. Cela devrait inclure une position concrète de l'Union, approuvée par le Conseil, assortie de chiffres plus détaillés pour les possibilités de pêche proposées pour chaque stock, à valider au niveau ministériel avant le début des négociations.</p>	
<b>Procédure écrite achevée le 8 mars 2021</b>	<b>CM 2132/21</b>
Conclusions du Conseil concernant le rapport conjoint sur l'emploi 2021	6240/1/21 REV 1
<b>Procédure écrite achevée le 8 mars 2021</b>	<b>CM 2130/21</b>
Conclusions du Conseil intitulées "Renforcer la formation des professionnels de la justice"	6377/21

<b>Procédure écrite achevée le 8 mars 2021</b>	<b>CM 2074/21</b>
Conclusions du Conseil sur la poursuite permanente du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée: EMPACT 2022 +	6481/21
<b>Procédure écrite achevée le 9 mars 2021</b>	<b>CM 2157/21</b>
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité de gestion établi par la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en ce qui concerne les amendements à ladite convention</i> Décision (UE) 2021/463 du Conseil du 9 mars 2021 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité de gestion établi par la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en ce qui concerne les amendements à ladite convention <a href="#">JO L 95 du 18.3.2021, p. 1</a>	6130/21
<b>Procédure écrite achevée le 9 mars 2021</b>	<b>CM 2148/21</b>
Rapport conjoint sur l'emploi 2021	5945/1/21 REV 1 5945/21 ADD 1 REV 1
<b>Procédure écrite achevée le 9 mars 2021</b>	<b>CM 2134/21</b>
<i>Directive du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes</i> Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes <a href="#">JO L 115 du 6.4.2021, p. 1</a>	PE 56/1/20 REV 1
<b>Procédure écrite achevée le 10 mars 2021</b>	<b>CM 1978/21</b>
Éventuel futur cadre de coopération administrative en matière de TVA entre l'UE et la République populaire de Chine dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée	6351/21
<b>Procédure écrite achevée le 11 mars 2021</b>	<b>CM 2205/21</b>
Signature de la déclaration ministérielle et de la résolution ministérielle au nom de l'UE à l'occasion de la huitième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (14-15 avril 2021, Bratislava, Slovaquie)	6508/21
<b>Procédure écrite achevée le 11 mars 2021</b>	<b>CM 2150/21</b>
Éthiopie - Conclusions du Conseil	5782/21

<b>Procédure écrite achevée le 12 mars 2021</b>	<b>CM 2235/21</b>
<i>Décision du Conseil portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19</i> Décision (UE) 2021/454 du Conseil du 12 mars 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 <a href="#">JO L 89 du 16.3.2021, p. 15</a>	6766/21
<b>Procédure écrite achevée le 12 mars 2021</b>	<b>CM 2227/21</b>
Position de l'Union européenne en vue de la sixième session du Conseil d'association UE-Géorgie (Bruxelles, 16 mars 2021)	6747/21
<b>Procédure écrite achevée le 12 mars 2021</b>	<b>CM 2117/21</b>
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</i> Décision (PESC) 2021/448 du Conseil du 12 mars 2021 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine <a href="#">JO L 87 du 15.3.2021, p. 35</a>	5891/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/446 du Conseil du 12 mars 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine <a href="#">JO L 87 du 15.3.2021, p. 19</a>	5893/21
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (2021/C 87/02) <a href="#">JO C 87 du 15.3.2021, p. 3</a>	5894/21

<p><i>Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte</i></p> <p>Décision (PESC) 2021/449 du Conseil du 12 mars 2021 abrogeant la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte</p> <p><a href="#">JO L 87 du 15.3.2021, p. 46</a></p>	6320/21
<p>Règlement (UE) 2021/445 du Conseil du 12 mars 2021 abrogeant le règlement (UE) n° 270/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte</p> <p><a href="#">JO L 87 du 15.3.2021, p. 17</a></p>	6322/21
<p><b>Procédure écrite achevée le 12 mars 2021</b></p>	<p><b>CM 2108/21</b> <b>REV 1</b></p>
<p><i>Recommandation du Conseil sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms</i></p> <p>Recommandation du Conseil du 12 mars 2021 sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms</p> <p><a href="#">JO C 93 du 19.3.2021, p. 1</a></p>	ST 6070/21
<p><b>Déclaration de la Pologne relative à la recommandation sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms</b></p>	<p>CM 2108/21 REV 1</p>
<p>L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera le terme "gender" figurant dans la version anglaise des recommandations comme signifiant "hommes et femmes", conformément à l'article 8 du TFUE.</p>	

<b>Procédure écrite achevée le 12 mars 2021</b>	<b>CM 1940/21</b>
Conclusions du Conseil sur l'intégration du vieillissement dans les politiques publiques	6463/2/21 REV 2
<b>Déclaration de la Hongrie relative aux conclusions du Conseil sur l'intégration du vieillissement dans les politiques publiques</b>	CM 1940/21
<p>La Hongrie soutient pleinement les objectifs des conclusions du Conseil, qui mettent en lumière un aspect très important de l'évolution démographique: le vieillissement de la population. Le projet de conclusions offre une vision large et horizontale de ce phénomène et propose de nombreuses mesures appropriées, qui permettent une réelle intégration du vieillissement.</p> <p>Le point 44 se lit désormais comme suit: "À ADOPTER une approche intégrée de l'âge comprenant une vision du vieillissement fondée sur les droits et sur le cycle de vie, qui reconnaisse la diversité et la variété des besoins des femmes et des hommes au sein d'une société ouverte pour tous les âges et qui réponde à ces besoins, en tenant compte de la double approche de l'intégration du vieillissement: le vieillissement de la population et la responsabilité incombant à la société de se préparer et de s'adapter aux besoins individuels des citoyens, tout au long de leur vie; à continuer d'encourager et de faciliter un vieillissement actif et en bonne santé;"</p> <p>La Hongrie interprète le terme "diversité" dans ce point comme faisant référence aux besoins des femmes et des hommes.</p>	
<b>Déclaration de la Pologne relative aux conclusions sur l'intégration du vieillissement dans les politiques publiques</b>	CM 1940/21
<p>L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne.</p> <p>La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera le terme "gender" figurant dans la version anglaise des conclusions comme signifiant "hommes et femmes", conformément à l'article 8 du TFUE.</p>	
<b>Procédure écrite achevée le 15 mars 2021</b>	<b>CM 2273/21</b>
<p><i>Améliorer la sécurité et la facilitation des échanges entre l'UE et la Chine</i></p> <p>Cadre stratégique de coopération douanière pour 2021-2024 entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine</p>	6633/21
<b>Procédure écrite achevée le 15 mars 2021</b>	<b>CM 2267/21</b>
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 25/2020 de la Cour des comptes européenne, intitulé "Union des marchés des capitaux – Un démarrage lent vers un objectif ambitieux"	6651/21

<b>Procédure écrite achevée le 15 mars 2021</b>	<b>CM 2215/21</b>
Conclusions du Conseil relatives à une "Stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: il est temps d'agir"	6695/21
<b>Déclaration de la Belgique</b>	CM 2215/21
<p>La Belgique se félicite de l'adoption des conclusions du Conseil sur la Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques et nous remercions la présidence portugaise pour le travail accompli afin d'atteindre cet objectif important.</p> <p>Il est d'une importance capitale de disposer d'orientations pour assurer une mise en œuvre efficace et opportune de la Stratégie sur les produits chimiques et de lancer un signal politique fort à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE sur notre volonté et notre engagement d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, notamment en ce qui concerne la protection des groupes vulnérables de notre population.</p> <p>Néanmoins, nous regrettons le manque d'orientation concernant la production de produits chimiques nocifs à des seules fins d'exportation alors que ceux-ci ne sont plus autorisés au sein de l'Union. La Belgique saisit cette occasion pour soutenir pleinement l'ambition annoncée par la Commission à ce sujet. En effet, au-delà du simple effet d'annonce politique, nous insistons sur la nature fondamentalement éthique de cette mesure et nous suivrons de près les développements y afférents.</p> <p>Nous regrettons également l'absence de référence à la disponibilité d'alternatives concernant les substances PFAS. Nous réitérons donc notre soutien à leur interdiction, sauf pour certaines utilisations spécifiques pour lesquelles il est prouvé qu'elles sont essentielles pour la société et pour autant et aussi longtemps qu'aucune alternative n'est disponible.</p> <p>Enfin, nous réaffirmons l'intérêt de la Belgique pour le suivi de la mise en œuvre de cette Stratégie. Nous participerons activement à tous les fora de discussion et serons impliqués dans toutes les actions visant à atteindre l'objectif de durabilité et de sécurité dans le domaine des produits chimiques et à garantir un environnement exempt de substances toxiques.</p>	

<b>Procédure écrite achevée le 16 mars 2021</b>	<b>CM 2300/21</b>
<i>Décision du Conseil portant nomination d'un membre du Comité économique et social européen</i> Décision (UE) 2021/465 du Conseil du 16 mars 2021 portant nomination d'un membre du Comité économique et social européen <a href="#">JO L 94 du 18.3.2021, p. 3</a>	6366/21
<b>Procédure écrite achevée le 16 mars 2021</b>	<b>CM 2277/21</b>
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour une Europe numérique</i> Position (UE) n° 3/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 – Adoptée par le Conseil le 16 mars 2021 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) <a href="#">JO C 124 du 9.4.2021, p. 1</a>	6789/20
Exposé des motifs du Conseil: position (UE) n° 3/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 <a href="#">JO C 124 du 9.4.2021, p. 35</a>	6789/20 ADD 1
<b>Procédure écrite achevée le 16 mars 2021</b>	<b>CM 2274/21</b>
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude</i> Position (UE) n° 7/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et abrogeant le règlement (UE) n° 250/2014 – Adoptée par le Conseil le 16 mars 2021 <a href="#">JO C 137 du 19.4.2021, p. 1</a>	5330/1/21 REV 1
Exposé des motifs du Conseil: position (UE) n° 7/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et abrogeant le règlement (UE) n° 250/2014 <a href="#">JO C 137 du 19.4.2021, p. 15</a>	5330/21 ADD 1 + COR 1
<b>Procédure écrite achevée le 16 mars 2021</b>	<b>CM 2264/21</b>
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense</i> Position (UE) n° 5/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 – Adoptée par le Conseil le 16 mars 2021 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) <a href="#">JO C 131 du 14.4.2021, p. 1</a>	6748/20

Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 5/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/192 <a href="#">JO C 131 du 14.4.2021, p. 27</a>	6748/20 ADD 1
<b>Procédure écrite achevée le 16 mars 2021</b>	<b>CM 2262/21</b>
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme "Horizon Europe"</i> Position (UE) n° 8/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 – Adoptée par le Conseil le 16 mars 2021 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) <a href="#">JO C 146 du 23.4.2021, p. 1</a>	7064/20
Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 8/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 <a href="#">JO C 146 du 23.4.2021, p. 69</a>	7064/20 ADD 1 + COR 1
<b>Déclaration du Conseil</b>	6692/21 ADD 1
Le Conseil invite la Commission à assurer la plus large participation du Conseil lors des négociations d'accords associant des pays tiers à des programmes de l'Union, y compris le programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", conformément à l'article 218 du TFUE. À cette fin, un comité spécial peut être désigné par le Conseil, en consultation avec lequel sont conduites les négociations, y compris pour ce qui est de la structure et du contenu de tels accords, conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.  À cet égard, le Conseil rappelle le principe de coopération loyale entre les institutions de l'UE, énoncé à l'article 13, paragraphe 2, deuxième phrase, du TUE, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, selon laquelle la Commission doit fournir au comité spécial toutes les informations et tous les documents nécessaires au suivi du déroulement des négociations, tels que, notamment, les orientations annoncées et les positions défendues par les autres parties tout au long des négociations, en temps utile avant la tenue des réunions de négociation, afin de permettre la formulation d'avis et de conseils relatifs aux négociations <sup>1</sup> . Lorsque des accords associant des pays tiers à des programmes de l'Union existent déjà et prévoient d'accorder une autorisation permanente à la Commission pour lui permettre de définir les modalités et conditions spécifiques applicables à chaque pays en ce qui concerne sa participation à un programme donné, et lorsque la Commission est assistée dans cette tâche par un comité spécial, le Conseil rappelle que la Commission doit, de manière systématique, agir en consultation avec ce comité spécial au cours du processus de négociation, par exemple en communiquant des projets de textes avant les réunions avec les pays tiers concernés	

<p>et en fournissant régulièrement des information et des comptes rendus.</p> <p>Lorsqu'il existe déjà des accords associant des pays tiers à des programmes de l'Union mais qu'aucun comité spécial n'est prévu, le Conseil estime que la Commission devrait, de même, dialoguer de manière systématique avec le Conseil et ses instances préparatoires au cours du processus de négociation, au moment de définir les modalités et conditions spécifiques de l'association à Horizon Europe.</p> <p><sup>1</sup> Voir arrêt du 16 juillet 2015, Commission/Conseil, C-425/13, EU:C:2015:483, point 66.</p>	
<p><b>Déclaration du Conseil concernant l'article 5</b></p>	<p>6692/21 ADD 1</p>
<p>Le Conseil rappelle qu'il découle de l'article 179, paragraphe 3 et de l'article 182, paragraphe 1, du TFUE, lus en combinaison, que l'Union ne peut adopter qu'un seul programme-cadre pluriannuel <u>définissant toutes les actions de l'Union dans le domaine de la recherche et du développement technologique</u>. Le Conseil est donc d'avis que le Fonds européen de la défense mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c) du règlement portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", qui couvre à la fois les actions de recherche et de développement technologique de ce fonds, est un programme spécifique mettant en œuvre le programme-cadre au sens de l'article 182, paragraphe 3, du TFUE et relève du champ d'application du règlement portant établissement dudit programme-cadre.</p>	
<p><b>Déclaration politique commune sur la réutilisation des fonds dégagés dans Horizon Europe</b></p>	<p>6692/21 ADD 2</p>
<p>Dans leur déclaration commune sur la réutilisation de fonds dégagés dans le cadre du programme de recherche<sup>1</sup>, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus de reconstituer en faveur du programme de recherche, au cours de la période 2021-2027, des crédits d'engagement à concurrence d'un montant maximal de 0,5 milliard d'euros (aux prix de 2018) correspondant aux dégagements intervenus à la suite de la non-exécution totale ou partielle de projets relevant du programme-cadre "Horizon Europe" ou du programme "Horizon 2020" qui l'a précédé, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier. Sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire et des pouvoirs de la Commission en matière d'exécution du budget, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que la répartition indicative de ce montant sera la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 300 000 000 euros en prix constants de 2018 pour le pôle "Numérique, industrie et espace", notamment en ce qui concerne la recherche quantique;</li> <li>- 100 000 000 euros en prix constants de 2018 pour le pôle "Climat, énergie et mobilité"; et</li> <li>- 100 000 000 euros en prix constants de 2018 pour le pôle "Culture, créativité et société inclusive".</li> </ul> <p><sup>1</sup> JO C 444 I du 22.12.2020, p. 3.</p>	

<b>Déclaration de la Commission sur le considérant 47</b>	6692/21 ADD 3
La Commission a l'intention de mettre en œuvre le budget de l'Accélérateur du CEI de façon à garantir que le soutien accordé aux PME, y compris les start-ups, sous la seule forme de subventions, correspond au soutien accordé au titre du budget de l'instrument destiné aux PME du programme "Horizon 2020", conformément aux termes fixés à l'article 48, paragraphe 1, et au considérant 47 du règlement "Horizon Europe".	
<b>Déclaration de la Commission sur l'article 6</b>	6692/21 ADD 3
Sur demande, la Commission entend procéder à un échange de vues avec la commission compétente du Parlement européen sur: i) la liste des candidats à des partenariats potentiels fondés sur les articles 185 et 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui seront couverts par des analyses d'impact (initiales); ii) la liste des missions provisoires identifiées par les comités de mission; iii) les résultats du plan stratégique avant son adoption formelle, et elle présentera et partagera des documents relatifs aux programmes de travail.	
<b>Déclaration de la Commission sur l'éthique/la recherche sur les cellules souches – article 19</b>	6692/21 ADD 3
<p>Concernant les décisions relatives au financement par l'UE, au titre du programme-cadre "Horizon Europe", d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, la Commission européenne propose de maintenir le même cadre déontologique que dans le programme-cadre "Horizon 2020".</p> <p>La Commission européenne propose de maintenir ce cadre déontologique car il a permis d'élaborer, sur la base de l'expérience, une approche responsable concernant un domaine scientifique très prometteur, qui a donné des résultats satisfaisants dans le cadre d'un programme de recherche auquel participent des chercheurs de nombreux pays aux situations réglementaires très diverses.</p> <p>1. La décision relative au programme-cadre "Horizon Europe" exclut expressément trois domaines de recherche de tout financement de l'Union:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— activités de recherche en vue du clonage humain à des fins reproductives;</li> <li>— activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains qui pourraient rendre ces modifications héréditaires;</li> <li>— activités de recherche visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert de noyaux de cellules somatiques.</li> </ul> <p>2. Aucun financement ne sera accordé à une activité interdite dans l'ensemble des États membres. Aucun financement ne sera accordé à une activité dans un État membre où cette activité est interdite.</p> <p>3. La décision relative au programme "Horizon Europe" et les dispositions du cadre déontologique régissant le financement par l'Union d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines n'impliquent aucun jugement de valeur sur le cadre réglementaire ou déontologique régissant ces activités de recherche dans les États membres.</p> <p>4. Dans ses appels de propositions, la Commission européenne n'encourage pas expressément à utiliser des cellules souches embryonnaires humaines. L'utilisation éventuelle de cellules souches humaines, qu'elles soient adultes ou embryonnaires, dépend de l'avis des scientifiques, compte tenu des objectifs qu'ils souhaitent atteindre. Dans la pratique, la plus grande partie des fonds de l'Union alloués à la recherche sur les cellules souches est consacrée à l'utilisation de cellules souches adultes. Il n'y a aucune raison de modifier sensiblement cette orientation dans le programme "Horizon Europe".</p>	

5. Tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être soumis à une évaluation scientifique au cours de laquelle des experts indépendants déterminent s'il est nécessaire d'utiliser ces cellules souches pour atteindre les objectifs scientifiques fixés.

6. Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique font alors l'objet d'un examen déontologique rigoureux organisé par la Commission européenne. Dans le cadre de cet examen, sont pris en compte les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'UE et les conventions internationales applicables telles que la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, et ses protocoles additionnels, ainsi que la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO. L'examen déontologique permet également de vérifier que les propositions respectent la réglementation des pays où les activités de recherche seront menées.

7. Dans certains cas particuliers, un examen déontologique pourra être effectué en cours de projet.

8. Avant le lancement des activités correspondantes, tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être approuvé par le comité d'éthique national ou local concerné. Toutes les règles et procédures nationales, y compris celles relatives à l'accord parental, l'absence d'incitation financière, etc., doivent être respectées. Il sera vérifié si le projet comporte des références à des mesures d'octroi de licences et de contrôle devant être prises par les autorités compétentes des États membres où les activités de recherche seront menées.

9. Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique, l'examen déontologique national ou local et l'examen déontologique européen seront soumises pour approbation, au cas par cas, aux États membres réunis en comité agissant conformément à la procédure d'examen. Aucun financement ne sera accordé à un projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines qui n'est pas approuvé par les États membres.

10. La Commission européenne continuera à œuvrer pour rendre les résultats de la recherche sur les cellules souches financée par l'Union aisément accessibles à tous les chercheurs dans l'intérêt ultime des patients de tous les pays.

11. La Commission européenne soutiendra les actions et initiatives qui contribuent à coordonner et rationaliser les activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines selon une approche déontologique responsable. En particulier, la Commission continuera de soutenir le registre européen des lignées de cellules souches embryonnaires humaines. Le soutien apporté à ce registre permettra d'exercer un contrôle sur les cellules souches embryonnaires humaines en Europe, contribuera à optimiser l'utilisation par les scientifiques et peut permettre d'éviter la préparation inutile de nouvelles lignées de cellules souches.

12. La Commission continuera à employer la méthode actuelle et ne soumettra au comité agissant conformément à la procédure d'examen aucune proposition de projet comportant des activités de recherche qui impliquent la destruction d'embryons humains, y compris pour l'approvisionnement en cellules souches. Le fait que cette étape de la recherche ne puisse bénéficier d'aucun financement n'empêchera pas l'Union de financer des étapes ultérieures impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines.

<b>Déclaration de la France</b>	6692/21 ADD 5
<p>La France se félicite de l'ambition du nouveau programme de recherche et d'innovation de l'Union, "Horizon Europe", et apporte son soutien à l'adoption du règlement établissant ce programme.</p> <p>Elle rappelle néanmoins sa réserve quant à la mention, au considérant 6, d'un "principe d'innovation".</p> <p>Tout en reconnaissant l'utilité d'évaluer les conséquences de la réglementation européenne sur l'innovation, en cohérence avec la "boîte à outils pour une meilleure réglementation", elle souligne que le "principe d'innovation" ne fait l'objet d'aucune définition juridique, contrairement au "principe de précaution" qui est reconnu par les Traités (article 191, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et par la jurisprudence relative à ce principe (voir, notamment, arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (Grande chambre) du 9 mars 2010 dans les affaires C-379/08 et C-380/08, ERG, et arrêt de la Cour (Grande chambre) du 1<sup>er</sup> octobre 2019 dans l'affaire C-616/17, Blaise e.a.).</p>	
<b>Déclaration de la Pologne</b>	CM 2262/21
<p>L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne.</p> <p>La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, la Pologne considère que le terme "gender" figurant dans la version anglaise renvoie au "sexe", conformément à l'article 8, à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	
<b>Déclaration de la Suède</b>	CM 2262/21
<p>Le programme-cadre doit être aussi ouvert que possible. Il convient de donner aux meilleurs chercheurs les moyens de trouver des réponses aux questions de la recherche et de résoudre les problèmes de société. Les entités juridiques de l'Union doivent être en mesure de contribuer aux innovations visant à créer du bien-être, des emplois et de la sécurité pour les citoyens européens.</p> <p>Il y a lieu de limiter strictement à des cas exceptionnels et à des domaines particulièrement sensibles sur le plan de la sécurité toute exclusion de la participation au programme-cadre d'entités juridiques européennes détenues hors de l'Union. Dans ces cas-là, des conditions et des critères clairs doivent s'appliquer. Dans ce contexte, la compétence des États membres doit être respectée. Exclure des entités juridiques européennes détenues dans des pays partenaires stratégiques ne favorise pas la recherche et le développement européens ni la sécurité et la compétitivité de l'Union.</p>	

<b>Déclaration de la Commission sur l'article 5</b>	6692/21 ADD 4
La Commission prend note du compromis trouvé par les colégislateurs sur le libellé de l'article 5. Selon l'interprétation de la Commission, le programme spécifique pour la recherche en matière de défense mentionné à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2, point c), est limité aux seules actions de recherche menées dans le cadre du futur Fonds européen de la défense, tandis que les actions de développement sont considérées comme ne relevant pas du champ d'application du présent règlement.	
<b>Déclaration de la Commission sur les droits de l'homme mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, point d)</b>	6692/21 ADD 4
La Commission adhère en tous points au respect des droits de l'homme tel qu'il est énoncé à l'article 21, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne: "L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa.". La Commission regrette toutefois que le "respect des droits de l'homme" soit mentionné dans l'ensemble des critères que les pays tiers doivent remplir pour être associés au programme conformément à l'article 16, paragraphe 1, point d). Dans aucun autre programme de l'UE pour le futur cadre financier pluriannuel, il n'a été jugé nécessaire d'inclure une référence aussi explicite, puisqu'il ne fait aucun doute que l'UE s'efforce, à travers tous ses instruments et domaines d'action, de suivre une approche cohérente dans ses relations extérieures avec les pays tiers en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, et que cette approche devrait guider la Commission dans la mise en œuvre de cette disposition.	
<b>Déclaration de la Commission sur la coopération internationale</b>	6692/21 ADD 4
La Commission prend note de la déclaration unilatérale du Conseil, dont elle tiendra dûment compte, conformément au traité, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et au principe de l'équilibre institutionnel, lorsqu'elle consultera le comité spécial en application de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.	
<b>Procédure écrite achevée le 16 mars 2021</b>	<b>CM 2261/21</b>
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne</i> Position (UE) n° 6/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne – Adoptée par le Conseil le 16 mars 2021 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) <a href="#">JO C 135 du 16.4.2021, p. 1</a>	14308/1/20 REV 1
Exposé des motifs du Conseil: position (UE) n° 6/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne <a href="#">JO C 135 du 16.4.2021, p. 33</a>	14308//20 ADD 1

<b>Déclaration du Danemark</b>	CM 2261/21
Tout en réaffirmant son soutien sans réserve au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, le Danemark souhaite indiquer que lorsque l'autorité compétente du Danemark, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, est informée d'une injonction de retrait émise par l'autorité compétente d'un autre État membre à l'intention d'un fournisseur de services d'hébergement danois, l'autorité compétente danoise informera le fournisseur de services d'hébergement des effets juridiques que produit cette injonction au Danemark.	
<b>Procédure écrite achevée le 16 mars 2021</b>	<b>CM 2233/21</b>
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)</i> Position (UE) n° 4/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 – Adoptée par le Conseil le 16 mars 2021 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) <a href="#">JO C 127 du 12.4.2021, p. 1</a>	6077/20
Exposé des motifs du Conseil: position (UE) n° 4/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 <a href="#">JO C 127 du 12.4.2021, p. 25</a>	6077/20 ADD 1
<b>Déclaration de la Commission concernant la contribution du programme LIFE à l'ambition en matière de biodiversité</b>	CM 2233/21
Conformément à l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (2018/2070 (ACI)), la Commission définira, en coopération avec le Conseil et le Parlement, une méthode efficace, transparente et exhaustive de suivi des dépenses en vue d'œuvrer à la réalisation de l'ambition consistant à consacrer 7,5 % en 2024 et 10 % en 2026 et en 2027 des dépenses annuelles au titre du CFP aux objectifs en matière de biodiversité. Une fois la méthode définie, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 juillet 2022, les contributions du règlement LIFE à l'ambition en matière de biodiversité. Les dépenses du programme LIFE consacrées aux objectifs en matière de biodiversité seront déclarées chaque année dans les états des dépenses opérationnelles du programme. Sa contribution à l'état de conservation des habitats et des espèces sera analysée dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours prévue en 2024 et visée à l'article 19 du règlement LIFE.	

<b>Procédure écrite achevée le 17 mars 2021</b>	<b>CM 2305/21</b>
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 <a href="#">JO L 107 du 26.3.2021, p. 30</a>	74/1/20 REV 1
<b>Déclaration de la Pologne</b>	CM 2305/21
L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera la notion de "gender" figurant dans les expressions utilisées dans la version anglaise dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'article 8 du TFUE.	
<b>Procédure écrite achevée le 17 mars 2021</b>	<b>CM 2304/21</b>
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme "L'UE pour la santé") pour la période 2021-2027 Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme "L'UE pour la santé") pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) <a href="#">JO L 107 du 26.3.2021, p. 1</a>	69/1/20 REV 1
<b>Déclaration de la Hongrie</b>	CM 2304/21
L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national hongrois, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Hongrie interprète la notion de "gender" figurant dans la version anglaise du texte du règlement comme renvoyant au sexe.	
<b>Déclaration de la Pologne</b>	CM 2304/21
En ce qui concerne le règlement relatif au programme "L'UE pour la santé", la Pologne comprend l'expression "gender equality" figurant dans la version anglaise comme renvoyant à "l'égalité entre les femmes et les hommes", conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne. La Pologne comprend également la notion de "gender" comme renvoyant au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	

<b>Procédure écrite achevée le 17 mars 2021</b>	<b>CM 2281/21</b>
<p><i>Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied et l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectués au Royaume-Uni</i></p> <p>Décision (UE) 2021/537 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 modifiant les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied et l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectués au Royaume-Uni (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</p> <p><a href="#">JO L 108 du 29.3.2021, p. 4</a></p>	4/1/21 REV 1
<b>Procédure écrite achevée le 17 mars 2021</b>	<b>CM 2280/21</b>
<p><i>Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits au Royaume-Uni</i></p> <p>Décision (UE) 2021/536 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits au Royaume-Uni (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</p> <p><a href="#">JO L 108 du 29.3.2021, p. 1</a></p>	3/1/21 REV 1
<b>Procédure écrite achevée le 17 mars 2021</b>	<b>CM 2280/21</b>
Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 04/c/01/21	5799/21
<b>Déclaration du Portugal</b>	<b>CM 2280/21</b>
<p>Bien que le Portugal ait déjà fait part, à diverses occasions et au nom des principes de transparence et de publicité de l'action administrative, de la volonté et de l'intérêt manifestés par son gouvernement en faveur de la déclassification de tous les documents ou de toute autre solution garantissant que l'ensemble des informations demandées soient fournies, nous estimons devoir concilier cette position avec celle de la majorité du Conseil en ce qui concerne ce dossier, laquelle va dans le sens de la confidentialité des travaux et de la protection des données à caractère personnel des candidats dans cette procédure.</p> <p>Nous rappelons également que, dans un esprit de transparence et en vertu du principe de coopération loyale qui régit les relations entre les institutions européennes et les États membres, des mesures ont été prises en vue de permettre aux membres du Parlement européen de consulter tous les documents, et ce, eu égard à leur classification de sécurité, dans les conditions prévues par l'accord interinstitutionnel du 12 mars 2014.</p> <p>Nous reconnaissons enfin qu'il est nécessaire de préserver l'indépendance et le déroulement normal des procédures pendantes, à ce sujet, devant la Cour de justice de l'Union européenne.</p>	

<b>Procédure écrite achevée le 18 mars 2021</b>	<b>CM 2312/21</b>
<i>Décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux</i> Décision (PESC) 2021/470 du Conseil du 18 mars 2021 modifiant la décision (PESC) 2020/489 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux <a href="#">JO L 96 du 19.3.2021, p. 13</a>	5819/21
<b>Procédure écrite achevée le 19 mars 2021</b>	<b>CM 2178/21</b>
Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale - Nomination de M <sup>me</sup> Birgitte NYMARK, membre suppléante pour le Danemark, en remplacement de M. Jens TROLDBORG, démissionnaire	6729/1/21 REV 1
<b>Procédure écrite achevée le 19 mars 2021</b>	<b>CM 2176/21</b>
Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle - Nomination de M <sup>me</sup> Laure HOMERIN, membre pour la Belgique, en remplacement de M <sup>me</sup> Isabelle MICHEL, démissionnaire	6735/21
<b>Procédure écrite achevée le 19 mars 2021</b>	<b>CM 2174/21</b>
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail - Nomination de M <sup>me</sup> Christa SCHWENG, membre suppléante pour l'Autriche, en remplacement de M <sup>me</sup> Pia Maria ROSNER-SCHEIBENGRAF, démissionnaire	6733/21
<b>Procédure écrite achevée le 19 mars 2021</b>	<b>CM 2172/21</b>
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail - Nomination de M. Clemens ROSENMAYR, membre titulaire pour l'Autriche, en remplacement de M <sup>me</sup> Christa SCHWENG, démissionnaire	6731/21

<b>3786<sup>e</sup> session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 22 mars 2021</b> (procès-verbal: 7396/21)	
ACTES LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
<i>Directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i> Directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal <a href="#">JO L 104 du 25.3.2021, p. 1</a>	12908/20
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
Demande confirmative n° 05/c/01/21	6254/21
<i>Décision d'exécution du Conseil octroyant à l'Estonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19</i> Décision d'exécution (UE) 2021/513 du Conseil du 22 mars 2021 octroyant à la République d'Estonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 <a href="#">JO L 103 du 24.3.2021, p. 6</a>	6603/21
<b>3787<sup>e</sup> session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 22 mars 2021</b> (procès-verbal: 7397/21)	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
<i>Accord avec l'Australie concernant les modifications des contingents tarifaires de l'UE dans la liste de l'OMC à la suite du Brexit</i> Décision (UE) 2021/515 du Conseil du 22 mars 2021 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Commonwealth d'Australie au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne <a href="#">JO L 104 du 25.3.2021, p. 27</a>	6101/21

<p><i>Accord avec l'Indonésie concernant les modifications des contingents tarifaires de l'UE dans la liste de l'OMC à la suite du Brexit</i>  Décision (UE) 2021/516 du Conseil du 22 mars 2021 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République d'Indonésie au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne  <a href="#">JO L 104 du 25.3.2021, p. 29</a></p>	6504/21
<p><i>Accord avec le Pakistan concernant les modifications des contingents tarifaires de l'UE dans la liste de l'OMC à la suite du Brexit</i>  Décision (UE) 2021/524 du Conseil du 22 mars 2021 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique du Pakistan au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne  <a href="#">JO L 106 du 26.3.2021, p. 1</a></p>	6517/21
<p><i>Décision du Conseil sur l'ouverture de négociations avec le Panama au titre de l'article XXVIII du GATT concernant le retrait, par le Panama, de ses concessions de l'OMC sur le lait liquide et le lait évaporé</i>  Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Panama au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 en vue d'un accord en ce qui concerne le retrait des contingents tarifaires de l'OMC du Panama sur le lait liquide et le lait évaporé</p>	6410/21 + ADD 1
<p><i>Décision du Conseil sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise</i>  Décision (PESC) 2021/487 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant et prorogeant la décision (PESC) 2018/653 sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise  <a href="#">JO L 100 du 23.3.2021, p. 13</a></p>	6191/21
<p><i>Décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix</i>  Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528  <a href="#">JO L 102 du 24.3.2021, p. 14</a></p>	5212/21
<p><i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits</i>  Décision (PESC) 2021/481 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la décision (PESC) 2020/1999 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits  <a href="#">JO L 99I du 22.3.2021, p. 25</a></p>	6933/21

Règlement d'exécution (UE) 2021/478 du Conseil du 22 mars 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) 2020/1998 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits <a href="#">JO L 99I du 22.3.2021, p. 1</a>	6935/21
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie</i> Décision (PESC) 2021/483 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie <a href="#">JO L 99I du 22.3.2021, p. 40</a>	6938/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/480 du Conseil du 22 mars 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie <a href="#">JO L 99I du 22.3.2021, p. 15</a>	6940/21
<i>Décision et règlement du Conseil concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie - Modification des critères d'inscription</i> Décision (PESC) 2021/482 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie <a href="#">JO L 99I du 22.3.2021, p. 37</a>	6789/21
Règlement (UE) 2021/479 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant le règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie <a href="#">JO L 99I du 22.3.2021, p. 13</a>	6791/21
<i>Décision du Conseil portant agrément du commissaire aux comptes extérieur de la Deutsche Bundesbank</i> Décision (UE) 2021/510 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Deutsche Bundesbank, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales <a href="#">JO L 103 du 24.3.2021, p. 1</a>	6001/21
<i>Décision du Conseil portant agrément du commissaire aux comptes extérieur de l'Eesti Pank</i> Décision (UE) 2021/511 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de l'Eesti Pank, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales <a href="#">JO L 103 du 24.3.2021, p. 3</a>	6003/21

<p><i>Décision d'exécution du Conseil autorisant le Royaume-Uni à continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une dérogation concernant la TVA afférente aux frais de carburant liés à l'usage des véhicules d'entreprise</i></p> <p>Décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil du 22 mars 2021 autorisant le Royaume-Uni à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée</p> <p><a href="#">JO L 103 du 24.3.2021, p. 4</a></p>	6323/21
<p><i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'UE, lors de la soixante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de nouvelles substances psychoactives</i></p> <p>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971</p>	6193/21
<b>Procédure écrite achevée le 26 mars 2021</b>	<b>CM 2455/21</b>
<p>Approbation du virement de crédits n° DEC 02/2021 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2021</p>	6905/21
<b>Procédure écrite achevée le 26 mars 2021</b>	<b>CM 2260/21</b>
<p><i>Décision du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine</i></p> <p>Décision (PESC) 2021/543 du Conseil du 26 Mars 2021 modifiant la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine</p> <p><a href="#">JO L 108 du 29.3.2021, p. 59</a></p>	6637/21
<p><i>Règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye</i></p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2021/538 du Conseil du 26 mars 2021 mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye</p> <p><a href="#">JO L 108 du 29.3.2021, p. 8</a></p>	6812/21
<p><i>Décision du Conseil relative à une opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI)</i></p> <p>Décision (PESC) 2021/542 du Conseil du 26 mars 2021 portant modification de la décision (PESC) 2020/472 relative à une opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI)</p> <p><a href="#">JO L 108 du 29.3.2021, p. 57</a></p>	6524/21
<b>Procédure écrite achevée le 26 mars 2021</b>	<b>CM 2239/21</b>
<p>Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre</p>	6565/21

Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte	6566/21 6380/21
<b>Déclaration de la Commission</b>	7004/21 ADD 1
<p>Par son arrêt dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.</p> <p>Pour ce qui est des décisions relatives à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire ainsi qu'à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe).</p> <p>Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.</p>	
<b>Procédure écrite achevée le 30 mars 2021</b>	<b>CM 2459/21</b>
<p><i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise liée à la COVID-19</i></p> <p>Règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise liée à la COVID-19 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</p> <p><a href="#">JO L 116 du 6.4.2021, p. 25</a></p>	73/1/20 REV 1

<b>Procédure écrite achevée le 30 mars 2021</b>	<b>CM 2456/21</b>
<p><i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19</i></p> <p>Règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19</p> <p><a href="#">JO L 116 du 6.4.2021, p. 1</a></p>	70/1/20 REV 1
<b>Déclaration de l'Irlande</b>	CM 2456/21
<p>L'Irlande ne peut soutenir cette proposition. Nous sommes préoccupés par le nouveau texte des considérants et du dispositif ainsi que par le procédé utilisé pour parvenir à un accord sur le texte. Conformément à une pratique établie de longue date, les questions fiscales ne sont examinées et approuvées que par des experts en matière de fiscalité au sein des groupes du Conseil compétents en la matière. Cette pratique respecte les dispositions régissant la procédure législative spéciale ainsi que le principe de l'unanimité en matière fiscale, tels qu'ils sont consacrés par les traités. En vertu des traités, le Parlement européen n'a qu'un rôle consultatif en matière fiscale. Or, dans le cadre de cet accord, il a joué un rôle rédactionnel dans l'établissement du texte final. Nous estimons que la fiscalité n'est pas suffisamment liée à la concrétisation de la proposition relative à la titrisation relevant du CMRP, et nous nous opposons à ce qu'elle serve de variable d'ajustement dans un dossier concernant les services financiers afin de parvenir à un accord avec le Parlement européen. Nous nous inquiétons du fait que cela crée un dangereux précédent et porte atteinte au droit souverain des États membres de définir la politique fiscale, sans qu'il ne soit fait aucunement référence aux formations du Conseil compétentes en matière de fiscalité et en l'absence de toute consultation de celles-ci.</p> <p>Nous aurions préféré disposer de davantage de temps afin que les experts fiscaux des États membres puissent être dûment consultés et qu'ils puissent fournir un avis mûrement réfléchi. Une telle consultation aurait permis au Conseil et au Parlement de trouver en temps utile une solution qui favorise le redressement des marchés des capitaux à la suite de la pandémie de COVID 19 sans empiéter inutilement sur la souveraineté des États membres en matière de fiscalité.</p>	

<b>Déclaration du Luxembourg</b>	CM 2456/21
<p>Le Luxembourg ne peut soutenir le texte du règlement, par conséquent il s'abstiendra. Si nous ne sommes pas opposés aux objectifs du règlement en tant que tels, nous nous interrogeons sur le procédé utilisé pour parvenir à un accord sur le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), et des considérants 6 et 7 y afférents, qui créent une procédure de notification aux autorités fiscales des États membres pour les SSPE établies dans des pays ou territoires figurant à l'annexe II de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs en raison de l'application d'un régime fiscal dommageable dans le cadre d'un dossier concernant les services financiers dont la base juridique est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Nous rappelons que les questions fiscales relèvent de la compétence exclusive des États membres et que les décisions en matière de politique fiscale constituent un droit souverain des États membres, raison pour laquelle le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit une procédure législative spéciale et le vote à l'unanimité au sein du Conseil, tandis que le rôle du Parlement européen est uniquement consultatif.</p>	